

Communauté de Communes

**DÉCISION DU PRÉSIDENT****N°DEC2025_039**

**ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE
MARCHÉ FOURNITURE EQUIPEMENT
BON DE COMMANDE N°3**

Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu la décision n°DEC2025_23 attribuant le marché de fournitures d'équipements réseaux à l'entreprise AIDEC INFORMATIQUE
- Considérant la nécessité d'acquérir 39 bornes wifi supplémentaires dans le cadre du déploiement de la fibre dans les bâtiments de la communauté de communes Seules Terre et Mer

DÉCIDE :

De signer le bon de commande auprès de l'entreprise AIDEC INFORMATIQUE – 1 Rue Foch – 14310 VILLIERS BOCAGE pour un montant de 8 704,80 € TTC.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **- 2 JUIL. 2025**

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN